Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : français  $N^{\circ}$  : ICC-01/05-01/13

Date: **31 octobre 2016** 

## LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul Pangalangan

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## **AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

## Public

Adjonction de la Défense de Monsieur Aimé Kilolo Musamba à « Narcisse Arido and Fidèle Babala's Request for a Variation of Deadlines in the Sentencing Calendar (ICC-01/05-01/13-1990) » (ICC-01/05-01/13-1992).

Origine: La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

<b>Le Bureau du Procureur</b> Mme Fatou Bensouda	Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba
M. James Stewart	Me Paul Djunga
M. Kweku Vanderpuye	M. Steven Powles
W. Rweku vanderpuye	W. Steven Townes
	Le conseil de la Défense de M. Jean-
	Pierre Bemba Gombo
	Mme Melinda Taylor
	Le conseil de la Défense de M. Jean-
	Jacques Mangenda Kabongo
	M. Christopher Gosnell
	Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu
	Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
	Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido
	M. Charles Achaleke Taku
	TVI Granes remarks rand
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des
•	demandeurs
T '.'	T 1 1 / //
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés
	(participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les	Le Bureau du conseil public pour la
victimes	Défense
,	
Les représentants des États	Amicus Curiae
GREFFE	
Le Greffier	La Section d'appui aux Conseils
M. Herman von Hebel	
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention

1. Le 28 octobre 2016, la défense de monsieur Arido et la défense de monsieur Babala (ci-après la « Défense ») ont déposé une requête conjointe¹ demandant à la Chambre de suspendre la date butoir du 4 novembre 2016² jusqu'à l'obtention de la traduction française du Jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut de Rome³. La Défense demandait également à la Chambre de différer les autres échéances fixées dans le calendrier pour le prononcé de la peine afin de tenir compte de la date de communication de la traduction complète du Jugement.

2. Par la présente, la défense de M. Kilolo se joint à la requête et fait siens les arguments développés par la Défense. En effet, comme il a déjà été fait mention dans un précédent e-mail<sup>4</sup>, la Défense de M. Kilolo se trouve dans la même situation que la défense Babala dans la mesure où le conseil principal et le client sont tous deux francophones.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

. | | | | |

Fait à La Haye, le 31 octobre 2016.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-1992.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir ICC-01/05-01/13-1990 : les parties doivent communiquer la liste des témoins qu'elles souhaitent appeler dans le cadre de la fixation de la peine au plus tard le vendredi 4 novembre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-1989-Conf. (ci-après le «Jugement »).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir e-mail du 24/10/2016 à 17:03.